

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 09/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

VICENTINI PIERRE NATURELLE

Castellan
47310 LAPLUME

Références : FP/SM/UbD24-47/SEI/2023/6
Code AIOT : 0005206175

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 dans l'établissement VICENTINI PIERRE NATURELLE implanté Boulet - Boissière Haute 47270 PUYMIROL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICENTINI PIERRE NATURELLE
- Boulet - Boissière Haute 47270 PUYMIROL
- Code AIOT : 0005206175
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de roches massives (calcaire) autorisé par arrêté préfectoral n0 2004-317-2 du 12 novembre 2004 sur une superficie de (6700 m² dont 2200 m² exploitables) pour une durée de 20 ans.

Les blocs de calcaires extraits sont acheminés vers les installations de taille de pierres utilisées pour la construction, la restauration d'édifices anciens et l'ornement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Caractéristiques de la carrière
- Aménagements préliminaires – Information du public
- clôture du site

- Garanties Financières
- Conduite de l'exploitation – Epaisseur d'extraction
- Conduite de l'exploitation – distances limites et zones de protection
- Conduite de l'exploitation à ciel ouvert – Plans
- Eaux
- Bruit.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Accès à la carrière	Arrêté Préfectoral du 12/11/2004, article 13	/	Action de l'exploitant attendue sous 15 jours maximum
6	Dispositions particulières	Arrêté Préfectoral du 12/11/2004, article 19	/	Action de l'exploitant attendue sous 30 jours maximum
7	Dispositions particulières	Arrêté Préfectoral du 12/11/2004, article 20	/	Action de l'exploitant attendue sous 30 jours maximum
8	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 12/11/2004, article 27	/	Action de l'exploitant attendue sous 365 jours maximum

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Caractéristiques de la carrière	Arrêté Préfectoral du 12/11/2004, article 3	/	Sans objet
2	DEM2 visite du 17/12/2015	Arrêté Préfectoral du 12/11/2004, article 10	/	Sans objet
4	Garanties Financières	Arrêté Préfectoral du 22/03/2012, article 3	/	Sans objet
5	Dispositions particulières	Arrêté Préfectoral du 12/11/2004, article 18	/	Sans objet
9	PREVENTION DES POLLUTIONS	Arrêté Préfectoral du 12/11/2004, article 32	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions sont attendues de l'exploitant concernant:

- le suivi des rejets d'eau au milieu naturel,
- la sécurisation de l'accès au site,
- l'actualisation du plan d'exploitation,
- la matérialisation du périmètre autorisé de la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2004, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques de la carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [Références cadastrales et territoriales : commune de PUYMIROL lieux-dits «A Boulet » et « La Boissière Haute » sur la section E2 et numéros de parcelles 421p, 392 et 393p. Un plan cadastré au 1/3 000 précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté. La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux d'extraction doivent être arrêtés six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation. L'autorisation d'exploiter n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. Le volume maximal annuel extrait est de :650 m3, représentant un tonnage maximal annuel de 1500t. La quantité totale à extraire autorisée est de 23 000 t. La quantité moyenne annuelle à extraire est de 1150 t. ...]
Constats : Un stockage de terre végétale d'environ 1000m ² ayant été mis en place hors du périmètre autorisé, l'exploitant a indiqué, qu'il disposait bien de la maîtrise foncière et qu'un courrier d'information relatif à la mise en service d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubrique ICPE n°2517 non classable) serait transmis au Préfet afin de régulariser la situation. Selon les 2 dernières déclaration Gerep : - La production annuelle a été de 1410 tonnes en 2020 (dont 10 tonnes de stériles) et de 1500 tonnes en 2021 (dont 10 tonnes de stériles). - La quantité de gisement à extraire a été évaluée à 3100 tonnes au 31 décembre 2021 et la superficie à 0,01 ha sur les 0,22 ha exploitables autorisés. Le tonnage maximal annuel de 1500 tonnes est respecté. Il a été rappelé à l'exploitant que l'autorisation d'exploiter arrive à échéance le 12/11/2024. et que dans le cas où une prolongation s'avérerait nécessaire la demande doit être effectuée auprès de M le Préfet au moins 2 ans avant la date d'expiration de l'autorisation conformément aux dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : DEM2 visite du 17/12/2015

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2004, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires – Information du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.]
Constats : Suite données par l'exploitant / Nouveaux constats : Le panneau d'information à l'entrée du site a été actualisé au regard du changement d'exploitant intervenu en 2012. La DEM 2 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Accès à la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2004, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, clôture du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [... Une clôture solide et efficace doit être mise en place autour des zones dangereuses ...].
Constats : La clôture, endommagée au sud de la parcelle 421p, devra être remise en état.
Type de suites proposées : Susceptible de suites (délai de 15 j accordé pour régularisation avant éventuelle mise en demeure)
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Garanties Financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2012, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties Financières Ecart 1 visite du 17/12/2015
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes: 3.1 Montant des garanties financières L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales, Compte tenu du phasage d'exploitation et des conditions de remise en état décrits dans le dossier de demande d'autorisation, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à : - 2 ^e période d'exploitation et réaménagement 13800 Euros TTC {novembre 2009 à novembre 2014) - 3 ^e période d'exploitation et réaménagement 16300 Euros TTC (novembre 2014 à novembre 2019) - 4 ^e période d'exploitation et réaménagement 16500 Euros TTC (novembre 2019 à novembre 2024): En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus, indexé conformément à l'article 3.3. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite. Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 1 ^{er} février 1996 et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement. 3.2 Augmentation des garanties financières Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières. 3.3 Renouvellement et actualisation des garanties financières Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1 ^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période. ... Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.]
Constats : Suites données par l'exploitant / Nouveaux constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un acte de cautionnement daté du 24/04/2020 pour un montant de 16500 € correspondant à la quatrième période d'exploitation. Par ailleurs, l'exploitant a actualisé le montant des garanties financières au regard des adaptations du phasage d'exploitation qu'il a dû entreprendre (pour des raisons de sécurité et compte tenu de la configuration étriquée du site), et a transmis un nouvel acte de cautionnement de 25 425,19 € datant du 20/12/2022. L'ECART 1 relevé lors de l'inspection du 17/12/2015 ainsi que la DEM 5 sont levés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2004, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation – Epaisseur d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [... La côte minimale NGF d'extraction est de 130 m NGF.]
Constats : Selon les informations disponibles sur le plan d'exploitation du 18/05/22, la côte maximale d'exploitation semble respectée, toutefois le nivellement ayant été réalisé par GPS -base TERIA (résultat approché du système NGF) il est précisé sur le document que le rattachement au système NGF nécessite de se caler sur des repères de nivellement de l'IGN.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2004, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitat° – Distances limites et zones de protect°
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert doivent être tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. ...]
Constats : Ce point est difficilement contrôlable dans la mesure où le périmètre autorisé n'est pas convenablement délimité aussi bien in situ que sur le plan d'exploitation. Ce point sera réexaminé à la lumière du nouveau plan d'exploitation à transmettre par l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites (délai de 30j accordé pour régularisation avant éventuelle mise en demeure)
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2004, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation à ciel ouvert – Plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [Il est établi sur fond cadastral un plan orienté de la carrière sur fond cadastral. Sur ce plan doivent être reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les zones en cours d'exploitation, - les zones déjà exploitées non remises en état, - les zones remises en état, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - la position des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan doit être remis à jour au moins une fois par an, et transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois après son élaboration.]
Constats : Suites données par l'exploitant / Nouveaux constats : Le document remis en séance (plan topographique du 18/05/22) ne mentionne pas l'ensemble des informations requises (absence notamment de la délimitation du périmètre autorisé sur fond cadastral et des abords dans un rayon de 50 m, distinction des zones en cours d'exploitation/ déjà exploitées et non remises en état /remise en état...). L'exploitant devra transmettre à l'inspection un nouveau plan complété et veiller à son actualisation annuelle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites (delai de 30j accordé pour régularisation avant éventuelle mise en demeure)
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : PREVENTION DES POLLUTIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2004, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau, eaux d'arrosage de la piste et de la haveuse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [La consommation d'eau sur le site doit se limiter à l'arrosage de la piste et de la haveuse. L'approvisionnement en eau sera assuré à partir d'une prise d'eau dans la source voisine localisée sur le plan des abords (pièce 2 du dossier de demande) qui alimentera une cuve de stockage équipée d'une vanne permettant de couper l'alimentation en dehors des périodes de fonctionnement de la carrière. Le volume annuel de prélèvement d'eau autorisé est de 120 m ³ / an. Les prélèvements doivent faire l'objet d'un comptage consigné dans un cahier d'exploitation tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 3 ans. Les eaux seront dirigées vers un bassin de décantation de 150 m ³ dont l'exutoire est obturable, Ce bassin sera curé régulièrement afin de garder son efficacité. ... Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et de ruissellement) I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes : pH 5,5<pH<8,5 Température < 30 °C MEST <35 mg/l NFT 90-105 DCO sur effluent nondécanté < 125 mg/l NFT 90-101 Hydrocarbures < 10 mg/l NFT 90-114 . Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. II - Le ou les émissaires doivent être équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. III - Les eaux sont rejetés après traitement par surverse vers une canalisation rejoignant le ruisseau de La Boissière. L'exploitant doit faire procéder à un contrôle annuel des rejets aqueux sur les paramètres suivants : PH, température, MEST, DCO, hydrocarbures, Les résultats seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le premier contrôle doit intervenir à compter d'un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de travaux. ...]

<p>Constats : Suite données par l'exploitant / Nouveaux constats : Un compteur volumétrique a été installé au niveau du prélèvement d'eau dans le milieu naturel. Un relevé du compteur est réalisé tous les 15 jours selon l'exploitant mais le registre correspondant n'était pas disponible sur site le jour de la visite. L'exploitant devra transmettre à l'inspection une copie suivi des prélèvements d'eau dans le milieu naturel.</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection un rapport d'analyse des eaux avant rejet au milieu naturel réalisé par le Laboratoire Protec sur un prélèvement du 6 juin 2017. Le document ne met pas en évidence de dépassement des valeurs limites pour les paramètres analysés. Il est à noter toutefois que le paramètre « Matières en suspension totales » n'a pas été analysé.</p> <p>En outre ailleurs, des prélèvements ont été réalisés le 28/03/22 dans le bassin de décantation du site dont le compte rendu ne met pas évidence non plus de dépassement des valeurs limites.</p> <p>Le paramètre MEST devra être pris en compte lors des prochaines analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel.</p> <p>L'exutoire vers le milieu naturel (ruisseau de la Boissière) du bassin de décantation a été envahi par la végétation et n'a pas été retrouvé sur le site le jour de la visite. L'exploitant devra dégager l'accès à cet exutoire.</p> <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites (délai de 365j accordé pour régularisation avant éventuelle mise en demeure)</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>
--

N° 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2004, article 32</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bruits</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : [... Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite tous les 3 ans, à ses frais par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées, Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. ...]</p>
<p>Constats : Un contrôle acoustique a été réalisé le 01/12/2022 ; le compte rendu correspondant conclue à l'absence de non conformité tant en terme de niveau sonore que d'émergence en ZER.</p> <p>L'ECART 5 est levé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>